

## Vos références

Pour accéder à votre espace particulier

Numéro du déclarant : \_

Objet : Registre Public d'accessibilité

Bulletin d'information du :

Date de limite de dépôt : '            ii

**Objet : Obligation réglementaire relative à votre établissement**

Madame, Monsieur,

Nous vous informons que votre agenda d'Accessibilité Programmée aux personnes à mobilité réduite (ADAP) a bien été enregistré, cependant vous n'êtes toujours pas inscrit sur la liste des entreprises recevant du public engagées dans la démarche du **Registre Public obligatoire au 1<sup>er</sup> octobre 2017**, nous vous invitons dès à présent à prendre contact auprès du service de régularisation au 09.74.59.88.73 afin de procéder à l'enregistrement de votre dossier prévu par le décret n°2017 431 du 28 mars 2017.

Le Registre Public est devenu obligatoire au 1er octobre 2017. Les établissements recevant du public n'ayant pas procédé à la régularisation avant la date du décret ci-dessus seront sanctionnés.

**REGULARISEZ-VOUS**

- **Par téléphone** : pour effectuer votre inscription au Registre Public obligatoire, nous vous invitons à prendre contact avec le **service de régularisation au 09.74.59.88.73** afin de compléter votre dossier. Veuillez-vous munir de votre numéro de dossier cité dans l'objet ci-dessus.

- **Du Lundi au Jeudi de 9h00 à 18h00 et le Vendredi de 9h00 à 13h00.**

Art.R.111-19-60.-L'exploitant de tout établissement recevant du public a sens de l'article R.\*123-2 de élaborer le registre public d'accessibilité prévu à l'article L.111-7-3. Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.

**Informations importantes :**

L'absence non justifiée, du registre public d'accessibilité dans les délais prévus à l'article R.111-19-60 est sanctionnée par une sanction pécuniaire forfaitaire de 1500 € quand l'agenda porte sur un seul établissement dont l'effectif du public est inférieur au seuil mentionné au paragraphe de l'article L. 111-7-7 et de 5000 € dans les autres cas. A NOTER QUE LES ERP VOLONTAIREMENT RÉCALCITRANTS À SE CONFORMER À LA NORME ACCESSIBILITÉ RISQUENT UNE SANCTION pénale de 45 000 € pour les personnes physiques et est portée à 225 000 € pour les personnes morales.

Pôle Administratif,

